



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 16 juin 2008.

PRÉSENTS : MM. BONTEMPS, Bourgmestre-Président;
MOTTET, JALHAY, PAQUET,
Mmes le BUSSY et JAMAGNE, Échevins;
MM. GODELAINE, GODART, BONIVER, KERSTEN, de FAVEREAU de JENERET,
DUMOULIN,
Mme GILLES,
M. SARLET,
Mmes MEUNIER, BALTHAZARD,
M. VANDERSTRAETEN,
Mme RASSE, Conseillers communaux;
M. MAILLEUX, Secrétaire communal.

Délibération N° & Objet :

12. Ordonnance de police administrative générale. Circulation des quads.

Le Conseil communal,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques sur les chemins qui sont utilisés par les piétons et les cyclistes et/ou réservés aux piétons (PMR) ;

Vu la nécessité d'assurer à ces usagers la tranquillité requise dans leurs déplacements et/ou promenades ;

Vu, par ailleurs, la volonté de développer les modes de déplacements lents et l'orientation « tourisme qualité » développée par la Commune en collaboration avec l'Office communal du Tourisme de Durbuy et l'Agence de Développement local de Durbuy ;

Attendu que dans ce contexte, il y a lieu de régler la circulation des quads et véhicules motorisés sur les voiries communales ;

Vu l'article 135§2, 1° de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1^{er} champ d'application. – Le présent règlement s'applique à tout convoi organisé de quads (véhicule non couvert motorisé tout terrain quelque soit le mode de propulsion, monoplace ou biplace à quatre roues) de 6 à 12 véhicules (accompagnateur(s) compris), circulant sur les voiries communales, hydrocarbonées ou non. Les convois de plus de 12 quads sont interdits.

Il s'applique également à tout convoi organisé d'autres types de véhicules motorisés, circulant sur les voiries communales non hydrocarbonées (4x4, motos,...).

Il ne s'applique pas aux tracteurs et machines agricoles, aux convois militaires, ni aux convois organisés de véhicules motorisés se déplaçant exclusivement sur les routes asphaltées en respectant le code de la route.

Article 2 objet.- La circulation des convois visés par le présent règlement est interdite sur le territoire de la commune de Durbuy, à l'exception de la plaine Oppagne-Wéris. Sur cette plaine, l'utilisation des voiries concernées par la promenade à mobilité réduite dénommée « les mégalithes » (tracé disponible sur demande à l'administration communale) est toutefois strictement interdite.

Toute circulation des convois visés par le présent règlement est, en outre, interdite entre le dolmen nord et le village de Heyd, en période scolaire aux heures d'entrée et de sortie d'école, à savoir entre 7h45 et 9h, 11h45 et 13h30, 15h45 et 16h30 ainsi qu'après 13h le mercredi, le dimanche et les jours fériés (à savoir les: 1/01, lundi de Pâques, 1/05, le jour de l'ascension, lundi de pentecôte, 21/07, 15/08, 27/09, 1/11, 11/11, 25/12,).

Article 3.- Tout convoi doit comprendre un moniteur désigné expressément à cet effet par l'organisateur. Ce moniteur est tenu de veiller à la sécurité des clients et/ou des membres de son

* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *



Délibération N° & Objet :

12. Ordonnance de police administrative générale. Circulation des quads. Arrêté

groupe, des usagers du domaine public qu'il côtoie et au respect des règles en vigueur. Il sera toujours en possession de l'autorisation de circuler telle que définie à l'article 5 ci-après, qu'il sera tenu de présenter lors de tout contrôle par un agent de la police locale, du Ministère de la Région Wallonne ou de la Ville de Durbuy.

Article 4. - Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Durbuy, il ne sera admis, par jour, qu'au maximum 6 groupes de maximum 12 véhicules, tous organisateurs confondus.

Article 5.- La circulation des convois visés par le présent règlement est subordonnée à l'autorisation préalable du Collège Communal.

Article 6. - Chaque convoi organisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte et fera l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 7.-La demande d'autorisation sera faite au collège maximum 60 jours et minimum 20 jours avant le déroulement de l'activité. Les demandes d'autorisation seront examinées souverainement par le Collège au fur et à mesure de leur réception. Le collège devra notifier sa décision au demandeur dans les 15 jours de la réception de la demande à l'administration communale.

Article 8.-Pour être recevable, la demande doit comprendre, au minimum, les informations suivantes :

- coordonnées complètes de l'organisateur,
- lieu, date et heure de départ du convoi,
- nombre de participants en plus du moniteur (maximum : 11),
- circuit sollicité, dessiné sur un plan à l'échelle 1 /20.000.

Article 9.-Sanctions administratives.

Lorsque une infraction au présent règlement est constatée par des rapports de police ou tout autre agent compétent, un avertissement sera envoyé à l'organisateur en cas de première infraction. S'il s'agit d'une deuxième infraction, une suspension d'autorisation de deux jours de l'activité sera appliquée. En cas de troisième infraction, une suspension d'un mois de l'activité sera appliquée. En cas de récidive notoire, plus aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà délivrées seront retirées.

Article 10. – Dispositions transitoires.

Les réservations déjà faites à la date d'entrée en vigueur du règlement et communiquées avant le 15 juillet 2008 à l'administration communale ne sont pas soumises au présent règlement.

Article 11. - Entrée en vigueur

Le présent règlement de police entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008

Article 12. - Une expédition conforme au présent règlement sera transmise:

- à Madame le Procureur du Roi à MARCHE-EN-FAMENNE(fax: 084/470.290)
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance de MARCHE-EN-FAMENNE (fax : 084/310.749)
- Au Greffe du Tribunal de Police de MARCHE-EN-FAMENNE (084/470.271)
- Au Chef de Corps de la Zone de Police FAMENNE-ARDENNE (fax 084/310.349)
- Au bureau de la Police locale de DURBUY (fax: 086/219.349)
- A Madame V. REZETTE, Agent sanctionnateur (fax: 063/212.643)
- Au Collège Provincial pour publication au Mémorial administratif

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Pr le Bourgmestre,

Henri MAILLEUX

Jean Marie MOTTET